Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261027-A-G2026-10-228-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

Date de publication :

0 3 NOV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	10	228

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Administration Générale	**Renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de polices administratives spéciales**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu les statuts de Nîmes Métropole en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026-02-002 du 14 avril 2026 relative à l'élection du président de Nîmes Métropole ;

Vu les décisions des maires des communes de Caissargues, Clarensac, Dions, Garons, Langlade, Lédenon, Milhaud, Montagnac, Poulx, Saint-Dionisy et Saint-Gervasy s'opposant au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale dans les domaines de l'assainissement, de la collecte des déchets, du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de la circulation et du stationnement des véhicules, de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis, et de l'habitat ;

Vu les décisions des maires des communes de Gajan, La Calmette et Sernhac s'opposant au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale dans les domaines du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et de la circulation et du stationnement des véhicules ; de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis, et de l'habitat ;

Vu les décisions des maires des communes de Montignargues, Redessan s'opposant au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale dans les domaines de la circulation et du stationnement des véhicules ; de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis, et de l'habitat ;

Vu la décision du maire de la commune de Rodilhan s'opposant au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les domaines du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de la circulation et du stationnement des véhicules, et de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis ;

Vu la décision du maire de la commune de Nîmes s'opposant au transfert de ses pouvoirs de police spéciale dans les domaines de l'assainissement, de la collecte des déchets, du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de la circulation et du stationnement des véhicules, et de l'habitat ;

Vu la décision du maire de la commune de Bouillargues s'opposant au transfert de ses pouvoirs de

OBJET : Renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de polices administratives spéciales

police spéciale dans le domaine de l'habitat ;

Considérant que le président de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole a été élu le 14 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ; qu'il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres ; que dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Considérant que, par dérogation à la règle énoncée précédemment, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I de l'article susmentionné lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ;

Considérant que Nîmes Métropole est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie au sein des ZAE et d'habitat,

Considérant, par dérogation, l'opposition des maires des communes susvisées membres de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole au transfert de plein droit dans le délai légal de six mois après l'élection du président,

Considérant, en outre, que les maires des communes de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole s'opposant au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat dans le délai légal de six mois suivant l'élection du président, représentent au moins la moitié de la population de Nîmes Métropole ;

Considérant que dans ces conditions susvisées et conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines susmentionnés, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres sur tout le territoire communautaire lui soient transférés de plein droit.

A-G N°2026 - 10 - 228

OBJET : Renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de polices administratives spéciales

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté vaut renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, sur tout le territoire communautaire, dans les domaines prévus à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales suivants :

- Assainissement,
- Collecte des déchets ménagers,
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- Circulation et stationnement des véhicules,
- Délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- Habitat.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes membres de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant de l'Etat dans le département du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 octobre 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite)